



République française

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2023 – 363 ABROGATION de l'Arrêté Municipal N° 2023 -346 Règlementant les horaires de fermeture de l'Épicerie VIVAL située 4 Place Edouard IMBS à Cormeilles en Parisis

Le Maire de la Commune de Cormeilles-en-Parisis,
Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-10 et R325-1,
Vu les articles L.431-3 et suivants, et R 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles 1240 et suivants du Code Civil,
Vu les articles L3122-1 et suivants du Code du travail,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 (lutte contre le bruit)

Considérant le changement de propriétaire du commerce de proximité VIVAL sis 4 Place Edouard Imbs.

Considérant que le nouveau gérant du VIVAL s'engage à prévenir des désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité et à la salubrité liés à son activité notamment, en vue d'y empêcher les souillures, crachats, jets de déchets, bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, engendrés par la recrudescence des regroupements de personnes, devant son établissement.

Sur la proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

Article 1 : A compter du **6 Juillet 2023** l'arrêté municipal 2023-346 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par notification aux établissements et affichage en mairie ainsi que sur les établissements concernés et adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire Divisionnaire.

Article 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de celui-ci.

Article 6 : Le directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les Agents de la Force Publique et de la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormeilles-en-Parisis, le 06 Juillet 2023.

Le Maire,

Yannick BOEDÉC